

- “bearer form”
« titre au porteur »
- “beneficial ownership”
« véritable propriétaire... »
- “body corporate”
« personne morale »
- “branch”
« succursale »
- “Canadian entity”
« entité canadienne »
- “Canadian financial institution”
« institution financière canadienne »
- “central cooperative credit society”
« société coopérative de crédit centrale »
- “central securities register”
« registre central des valeurs mobilières... »
- “complainant”
« plaignant »
- “bearer form”, in respect of a security, means a security in bearer form as determined in accordance with subsection 83(2);
- “beneficial ownership” includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or other intermediaries;
- “body corporate” means an incorporated body wherever or however incorporated;
- “branch”, in respect of a bank, means an agency, the head office and any other office of the bank;
- “Canadian entity” means an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that carries on business, directly or indirectly, in Canada;
- “Canadian financial institution” means a financial institution that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- “central cooperative credit society” means a body corporate organized on cooperative principles by or under an Act of the legislature of a province, one of whose principal purposes is to receive deposits from and provide liquidity support to local cooperative credit societies, and
- (a) whose membership consists solely or primarily of local cooperative credit societies, or
- (b) whose directors are wholly or primarily persons elected or appointed by local cooperative credit societies;
- “central securities register” or “securities register” means the register referred to in section 248;
- “complainant”, in relation to a bank or any matter concerning a bank, means
- (a) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of a bank or any of its affiliates,
- s’entend de l’ensemble des administrateurs d’une personne morale.
- « adresse enregistrée » Dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la banque, dans le cas d’un actionnaire, ou selon les livres de la succursale en cause, dans le cas de toute autre personne.
- « affaires internes » Les relations entre une banque, les entités de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l’exclusion de leur activité commerciale.
- « banque » Toute banque régie par la présente loi.
- « banque étrangère » Sous réserve de l’article 12, toute entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d’un pays étranger, qui, selon le cas :
- a) est une banque d’après la législation du pays étranger où elle exerce son activité;
- b) exerce dans un pays étranger des activités qui, au Canada, seraient en totalité ou en majeure partie des opérations bancaires;
- c) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui prend l’un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d’autres mots ou un ou plusieurs mots d’une autre langue que le français ou l’anglais, ayant un sens analogue;
- d) effectue des opérations de prêt d’argent et accepte des dépôts cessibles par chèque ou autre effet;
- e) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et appartient au groupe d’une autre banque étrangère;
- f) contrôle une autre banque étrangère;
- g) est une institution étrangère, autre qu’une banque étrangère au sens d’un des alinéas a) à f), qui contrôle une banque figurant à l’annexe II.